



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2024-048	PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU PARKING DES MEILLOTES à l'occasion du challenge Départemental organisé par l'association G-fight
--------------------------------------	--

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R411-25 et R 417-1,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 13/03/2024 de l'association G-fight, relative à l'organisation du challenge Départemental,

Considérant la nécessité de prévoir un espace sur le parking des Meillottes, pour le stationnement d'une quarantaine de personnes, à l'occasion du challenge Départemental au Gymnase des Meillottes.

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Le stationnement sur le Parking des Meillottes sera réglementé le dimanche 31 mars 2024, de 8h00 à 13h00.

ARTICLE 2 : **Les places de parkings situées le long de la rue de la Forêt de Sénart seront réservées au stationnement des clients du Centre Commercial les Meillottes. Les autres places de parking seront disponibles pour tout public, et notamment pour celui du challenge Départemental.**

ARTICLE 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un **recours contentieux** formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un **recours gracieux**. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agent de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 19 mars 2024



LE MAIRE

Jean Baptiste ROUSSEAU

TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTE DU

LE MAIRE

Jean Baptiste ROUSSEAU



Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.